

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABBAX FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
BP 127
01120 DAGNEUX

Références : 2022-P4S-47

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement ABBAX FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE BP 127 – 01120 DAGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 25/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente inspection est organisée dans le cadre de l'action régionale de l'inspection sur le contrôle des moyens de défense incendie des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABBAX FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE BP 127 01120 DAGNEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006102082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société ABBAX travaille dans le domaine de la tôlerie industrielle. Les activités concernent la découpe/pliage/soudage de tôles et la peinture des pièces après les opérations de traitement de surface.

Le site relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature ICPE pour le traitement de surface et de la déclaration pour d'autres activités comme la peinture.

Concernant le traitement de surface/peinture, le site ne dispose que d'une ligne avec le dégraissage/phosphation (1 cuve de 6 m³ par aspersion) et 2 cuves de rinçage.

Le site a été repris partiellement par la société ABBAX après la liquidation judiciaire du précédent exploitant (société TIGRE). Les installations occupent le bâtiment T4 (partie T4A uniquement). D'autres sociétés (non classées) sont voisines du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks de produits ;
- Zonage interne à l'établissement ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Prévention du risque pollution par eaux extinction.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etat des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 7.1.2	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 7.5.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 7.5.2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant, concernant :

- la mise en place d'un registre/inventaire des produits dangereux utilisés, avec la quantité stockée, et un plan de stockage associé (ainsi que la disponibilité sur site des fiches de données de sécurité) ;
- l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits potentiellement polluants est disposé sur une rétention réglementaire ;
- l'exploitant doit identifier les zones à risque sur un plan de son site et les matérialiser si besoin, dans l'atelier ;
- l'exploitant doit régulièrement s'assurer de la disponibilité des débits des poteaux incendie extérieurs à son site, en prenant l'attache du gestionnaire de réseau ;
- l'exploitant doit être attentif à la bonne accessibilité de tous les extincteurs ;
- l'exploitant doit mettre en place un registre consignant toutes les actions correctives nécessaires identifiées à l'issue des contrôles réglementaires sur les moyens de sécurité notamment.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité **et sous un délai maximum de deux mois**, les actions prévues ou engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site des FDS des produits utilisés.

Il les recherche chez son fournisseur.

L'exploitant a été en mesure de présenter les fiches téléchargées pour les 2 produits principaux utilisés en traitement de surface (Gardobond 4907 et additive H7423 – ces produits sont classés corrosifs et pouvant entraîner des effets sur la santé ou la couche d'ozone).

L'activité du site utilise peu de produits différents : les produits de traitement de surface cités ci-avant (représentant 20 à 30 bidons de 25 l environ : réserve pour ajuster le bain de dégraissant/phosphatant) et de la peinture poudre, ainsi que quelques aérosols (activité peinture).

Il n'existe pas sur site de registre/inventaire de ces produits avec la quantité stockée, ni de plan de stockage associé.

L'ensemble des produits est stocké dans une pièce dédiée, les produits liquides étant disposés sur rétention. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que quelques bidons de Gardobond 4907 étaient situés en dehors de la rétention, par manque de place.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place sur site un registre/inventaire des produits dangereux utilisés, avec la quantité stockée, et un plan de stockage associé.

Il doit également disposer des fiches de données de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits potentiellement polluants est disposé sur une rétention réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan matérialisant les risques éventuels sur son site.

Dans l'atelier, il n'y a pas de marquage spécifique pour identifier les éventuels risques (notamment cuve de traitement).

Observations :

L'exploitant doit identifier les zones à risque sur un plan de son site et les matérialiser si besoin, dans l'atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

La défense incendie du site doit être constituée de moyens assurant un débit minimum d'eau d'extinction de 427m³/h pendant 2h pour les bâtiments Tigre 1 et 4 et de 333m³/h pendant 2h pour le bâtiment Tigre 3.

Ces moyens peuvent être constitués :

- de poteaux incendie s'ils sont à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200) et ont d'une part un débit propre de 60m³/h chacun et d'autre part un débit simultané de 120m³/h, ceci sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins deux heures.

- de réserve d'eau devant répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles du 20 février 1957 et du 9 août 1967) en particulier, en ce qui concerne leur accessibilité par voie engin normalisée et leur point d'aspiration. Une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8x4) par volume de 120m³ doit être réalisée. Elle doit être située à plus de 30 m et à moins de 200 m des bâtiments à défendre,

La solution retenue doit faire l'objet d'une validation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elle doit être totalement opérationnelle en juin 2011.

Constats :

L'exploitant déclare que le site peut être défendu à partir de 3 poteaux incendie (extérieurs au site) présentés sur un plan de la zone :

- n°54 : débit de 196m³/h (mesure 2015) ;
- n°55 : débit de 93m³/h (mesure 2015) ;
- n°53 : débit de 217m³/h (mesure 2016).

Le PI n°54 est situé face à l'entrée du site, les autres poteaux sont éloignés d'un peu plus de 100 m. Il n'existe pas de réserve d'eau supplémentaire sur le site.

Observations :

Les besoins en défense incendie sont cadrés dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 qui réglementait les activités de la précédente société (TIGRE) sur un périmètre plus grand.

La société ABBAX a repris les activités de traitement de surface/peinture sur une partie du bâtiment T4 uniquement. Elle a déposé en 2017 un porter-à-connaissance qui n'a pas permis jusqu'à maintenant d'actualiser les prescriptions applicables.

Les moyens nécessaires, et notamment les débits, seront arrêtés à l'issue de l'instruction du porter-à-connaissance de l'exploitant.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la disponibilité des débits des poteaux incendie extérieurs à son site, en prenant l'attache du gestionnaire de réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'appel aux secours se fait par téléphone.
L'exploitant a présenté le registre dans lequel les visites de contrôle des moyens de sécurité sont répertoriés :
<ul style="list-style-type: none">extincteurs (17 extincteurs de plusieurs types) : tous les ans – RAS sur le dernier contrôle (EUROFEU);RIA : 1 seul équipement. L'avis pour la visite 2021 n'est pas explicite sur le registre;trappes de désenfumage (tous les ans);installations électriques...
Lors de la visite, les extincteurs étaient en place, visibles et accessibles (sauf 1 pour lequel un appareil était rangé devant).
Observations : L'exploitant doit être attentif à la bonne accessibilité de tous les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre présenté permet de lister toutes les visites réalisées au fil des années. L'exploitant connaît et met en œuvre les contrôles nécessaires en les confiant à un prestataire de service. En revanche, il n'existe pas de registre permettant de lister les actions correctives qu'il serait nécessaire de suivre, pour éviter de les oublier.
Observations : Les bonnes pratiques comprennent également la mise en place d'un registre consignant toutes les actions correctives nécessaires, que l'exploitant devrait mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : III. Rétentions et bassin de confinement
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant a mis en place des batardeaux à positionner à chaque ouverture (porte, portail en aval des pentes). Le porter-à-connaissance à connaissance de 2017 fait état un volume nécessaire de 671 m ³ . Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de ces équipements et la consigne associée pour la mise en place en cas de sinistre.
Observations : Le volume de rétention devra être validé dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance et de la mise à jour des prescriptions applicables. L'exploitant doit s'exercer dans la mise en œuvre de ces équipements pour ne pas être pris au dépourvu dans les cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet